

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **RATRON GL JARDIN***

de la société **FRUNOL DELICIA GMBH**

enregistrée sous le **n°2013-1299**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 août 2017,

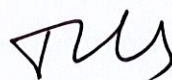
Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels,

Considérant que les emballages du produit ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RATRON GL JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	FRUNOL DELICIA GMBH HANSASTRASSE 74 59425 UNNA ALLEMAGNE	
Formulation	Appât granulé (GB)	
Contenant	8 g/kg - phosphore de zinc	
Produit de référence	Nom commercial	RATRON GL
	N° AMM	2170697
Numéro d'intrant	915-2013.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Rodenticide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le 15 SEP. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Classification du produit	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH032 : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
21011001 Traitements généraux*Trt Appât*Campagnols	2 kg/ha *	Non applicable	Non applicable
	* Pour des applications dans des trous de rongeurs, avec une dose d'emploi limitée à 5 granulés par trou. Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les emballages proposés ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.		
	2,5 kg/ha *	Non applicable	Non applicable
	* Pour des applications dans des stations d'appâtage, avec une dose d'emploi limitée à 100 g par station d'appâtage. Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les emballages proposés ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.		